



DELIBERATION N° 2021-162

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2021 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1^{er} janvier 2021 du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. En outre, ce même article énonce, d'une part, que « [l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » et, d'autre part, qu'elle « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs ».

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité dit « TURPE 6 HTB » entrera en vigueur le 1^{er} août 2021 en application de la délibération de la CRE n° 2021-12 du 21 janvier 2021¹ (ci-après la Délibération TURPE 6 HTB). Il succèdera au « TURPE 5 HTB », entré en vigueur le 1^{er} août 2017 en application de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016² modifiée par la délibération du 24 janvier 2019 portant sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer (ci-après la Délibération TURPE 5 HTB)³.

Pour établir le niveau initial du TURPE 6 HTB, la CRE s'est notamment fondée sur un montant prévisionnel du solde du CRCP du TURPE 5 HTB au 1^{er} janvier 2021 égal à 5,8 M€₂₀₂₁ (en faveur de RTE).

Par ailleurs, l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

L'article D. 341-11-1 du code de l'énergie prévoit que « [p]our l'application du deuxième alinéa de l'article L. 341-4-2, une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au troisième alinéa du même article, autres que le gestionnaire du réseau public de transport, qui couvre les charges nettes qu'ils supportent du fait de l'application des dispositions de la présente section. Le montant de cette compensation est établi par la Commission de régulation de l'énergie au regard de la comptabilité du gestionnaire de réseau concerné ».

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2017 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

³ [Délibération n° 2019-015 de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant décision sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer et modifiant la délibération « TURPE 5 HTB »](#)

3 juin 2021

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- fixer le solde définitif du CRCP de la période TURPE 5 HTB au 1^{er} janvier 2021, dont la différence avec le montant provisoire utilisé pour établir le TURPE 6 HTB sera ensuite prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire du 1^{er} août 2022 du TURPE 6 ;
- fixer le montant de la compensation qui couvre les charges nettes supportées par Strasbourg Electricité Réseaux pour l'année 2020, au titre de l'abattement pour les consommateurs électro-intensifs.

SOMMAIRE

1. CADRE TARIFAIRE EN VIGUEUR	4
2. MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 5 HTB.....	4
2.1.SOLDE DU CRCP AU 1ER JANVIER 2020	4
2.2.REVENU AUTORISE CALCULE <i>EX POST</i> AU TITRE DE L'ANNEE 2020.....	4
Charges et recettes permettant de déterminer le revenu autorisé définitif	4
Régulation incitative.....	5
2.3.RECETTES PERÇUES PAR RTE AU TITRE DE L'ANNEE 2020	5
2.4.MONTANT RELATIF AU MECANISME DE BILAN DE FIN DE PERIODE TURPE 5 HTB	5
2.5.AUTRES EFFETS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE SOLDE DEFINITIF DU TURPE 5 HTB AU TITRE DE L'ANNEE 2020.....	6
2.5.1. Etalement de la franchise du bâtiment Window de RTE	6
2.5.2. Correction de périmètre sur les charges de capital liées aux projets « hors réseaux »	6
2.6.SOLDE DEFINITIF DU CRCP AU 1 ^{ER} JANVIER 2021	6
2.7.ECART ENTRE LES CRCP PROVISOIRE ET DEFINITIF DE LA PERIODE TURPE 5 PRIS EN COMPTE POUR L'EVOLUTION ANNUELLE AU 1 ^{ER} AOUT 2022.....	7
3. COMPENSATION A VERSER A STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX	8
DECISION DE LA CRE	9
ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE <i>EX POST</i> AU TITRE DE L'ANNEE 2020	10
POSTES DE CHARGES RETENUS POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISE AU TITRE DE L'ANNEE 2020	11
POSTES DE RECETTES RETENUS POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISE AU TITRE DE L'ANNEE 2020	17
INCITATIONS FINANCIERES AU TITRE DE LA REGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNEE 2020	19
APUREMENT DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 4 HTB AU TITRE DE L'ANNEE 2020	21
REGULATION INCITATIVE DES DEPENSES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (R&D) AU TITRE DE L'ANNEE 2020.....	21
ANNEXE 2 : COMPENSATION A VERSER A STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX	22
PRINCIPES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	22
ABATTEMENT REVERSE PAR SER AUX ELECTRO-INTENSIFS	22
EFFET DE L'AJUSTEMENT A LA HAUSSE DU TURPE HTB	22
EFFET DE L'AJUSTEMENT A LA HAUSSE DU TURPE HTA-BT	23
MONTANT DE LA COMPENSATION	24
EFFET SUR LES RECETTES TARIFAIRES DE RTE	25

1. CADRE TARIFAIRE EN VIGUEUR

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité dit « TURPE 5 HTB » est entré en vigueur le 1^{er} août 2017, en application de la Délibération TURPE 5 HTB. Ce tarif a été conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} août de chaque année. Il prendra fin au 31 juillet 2021, et sera remplacé par le tarif dit « TURPE 6 HTB », qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2021 en application de la Délibération TURPE 6 HTB.

Les tarifs TURPE 5 HTB et TURPE 6 HTB comprennent chacun un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger, pour certains postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager RTE à améliorer sa performance.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 6 HTB, la CRE a pris en compte un montant prévisionnel pour le solde définitif du CRCP de la période TURPE 5 HTB

2. MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 5 HTB

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB, au 31 décembre 2020, est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2020, rappelé au point 2.1 ;
- de la différence, au titre de l'année 2020, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* (voir point 2.2) ;
 - et les recettes tarifaires perçues par RTE (voir point 2.3) ;
- du montant relatif au mécanisme de régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D), pour lequel un bilan est effectué en fin de période tarifaire (voir point 2.4) ;
- et d'autres effets éventuels de régularisation au titre de l'année 2020 (voir point 2.5) :
 - étalement de la franchise du bâtiment Window de RTE (voir point 2.5.1) ;
 - correction de périmètre sur les charges de capital liées aux projets « hors réseaux » (voir point 2.5.2).

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB au 1^{er} janvier 2021 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2020 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.1. Solde du CRCP au 1er janvier 2020

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 2,8 M€₂₀₂₀, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2019 actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.2. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2020 s'élève à 4 042 M€, dont 8,5 M€ au titre de la régulation incitative de la qualité d'alimentation et 7,6 M€ au titre de la régulation incitative sur le volume des réserves d'équilibrage, et est inférieur de 320 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la Délibération TURPE 5 HTB.

Charges et recettes permettant de déterminer le revenu autorisé définitif

Cet écart s'explique notamment par :

- des recettes d'interconnexion inférieures à la prévision (-151 M€), qui s'expliquent par des différentiels de prix plus faibles notamment sur les frontières France-Angleterre et France-Espagne, et compensées par des recettes tirées du mécanisme de capacité en France non prises en compte lors de l'élaboration du TURPE 5 HTB (268 M€) ;
- des charges de capital non incitées inférieures à la prévision (-81 M€) qui s'expliquent principalement par des mises en services moindres en 2016, 2018, 2019 et 2020 par rapport à ce qui était anticipé ;
- un coût de compensation des pertes supérieur à la prévision (+7,4 M€), qui s'explique principalement par un effet prix (le prix moyen d'achat des pertes étant plus élevé qu'anticipé) ;

- un coût de constitution des réserves d'équilibrage inférieur à la prévision (-95 M€) qui s'explique principalement par un effet prix sur le coût de contractualisation de la réserve primaire ;
- un coût associé au dispositif d'interruptibilité inférieur à la prévision (-37 M€), qui s'explique par un coût de l'appel d'offres plus faible qu'anticipé ainsi qu'une défaillance de quelques sites qui n'ont donc pas bénéficié de l'intégralité de la rémunération.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés au 4.1 de l'annexe 1.

Régulation incitative

Les différentes incitations financières issues du cadre de régulation incitative de RTE génèrent en 2020 un bonus global de 8,5 M€ en faveur de RTE, celui se décompose comme :

- un bonus de 8,5 M€ pour la régulation incitative de la qualité d'alimentation, correspondant à :
 - un malus de 4,5 M€ au titre de l'incitation sur la durée de coupure car la durée moyenne de coupure hors événements exceptionnels (3 min 04 s) a été supérieure à la valeur de référence (fixée à 2 min 48 s), mais reste inférieure à la valeur observée en 2019 (3 min 25 s) ;
 - un bonus de 13,1 M€ au titre de l'incitation sur la fréquence de coupure car la fréquence moyenne de coupure hors événements exceptionnels (0,34) a été inférieure à la valeur de référence (fixée à 0,46) en partie du fait d'une densité de foudroiement particulièrement faible (0,54 impacts/km², contre 0,83 en moyenne sur 2010-2019).
- aucun bonus ni malus pour la régulation incitative au développement des projets d'interconnexion, puisqu'aucune interconnexion n'a été mise en service au cours de l'année 2020 ;
- aucun bonus ni malus pour la régulation incitative à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux et de raccordement des parcs éoliens en mer d'un montant supérieur à 30 M€, puisqu'au cours de l'année 2020, aucun projet concerné par ce mécanisme de régulation n'est entré en service ;
- aucun bonus ni malus pour les dépenses de recherche et développement (R&D), puisque les montants de R&D effectivement dépensés par RTE sur la période 2017-2020 (137,0 M€⁴) ont été supérieurs à la trajectoire tarifaire⁵ (134,2 M€), du fait de l'élargissement du portefeuille d'activités de R&D de RTE en lien avec la transition énergétique et à des subventions obtenues moindres que prévu.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés au 4.3 de l'annexe 1.

2.3. Recettes perçues par RTE au titre de l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par RTE au titre de l'année 2019 s'établissent à 4 072 M€, pour 401,2 TWh soutirés sur le réseau public de transport (RPT), soit un écart de 290 M€ par rapport aux recettes prévisionnelles fixées dans la Délibération TURPE 5 HTB (4 362 M€), fondées sur une hypothèse de soutirage 420,5 TWh. Cet écart s'explique par :

- des écarts à la baisse liés principalement à des effets volume : soutirages et puissances souscrites plus faibles que prévus (-156 M€, pour moitié dû à la crise sanitaire) et aléa climatique (-229 M€) ;
- des écarts à la hausse (+74 M€) liés aux évolutions tarifaires réalisées en 2018, 2019 et 2020 ;
- un écart de +36 M€ au titre de l'abattement à destination des consommateurs électro-intensifs (160 M€ de moindres recettes contre 196 M€ prévus, ce qui représente un moindre coût pour RTE) ;
- un écart à la baisse de 15 M€ sur les recettes de la composante d'injection (82 M€ réalisés contre 97 M€ prévus, ce qui représente de moindres recettes).

2.4. Montant relatif au mécanisme de bilan de fin de période TURPE 5 HTB

Depuis le TURPE 4 HTB, la CRE a mis en place un mécanisme incitatif portant sur les dépenses de R&D de RTE. Celui-ci prévoit qu'un bilan soit fait à la fin de la période tarifaire :

⁴ Montant des dépenses de R&D nettes des subventions

⁵ Corrigée de l'inflation réelle

- Si les montants effectivement dépensés par RTE sur l'ensemble de la période tarifaire sont inférieurs à la trajectoire prévisionnelle cumulée, les montants non dépensés sont restitués aux utilisateurs ;
- Si les montants effectivement dépensés par RTE sont supérieurs à la trajectoire prévisionnelle, RTE n'est pas compensé à due concurrence.

Le montant total des dépenses de R&D de RTE sur l'ensemble de la période tarifaire (137,0 M€⁶) étant supérieur au montant de référence pris en compte pour l'élaboration du tarif TURPE 5 HTB (134,2 M€⁷), il n'y a aucun montant à prendre en compte dans le solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB.

2.5. Autres effets à prendre en compte dans le solde définitif du TURPE 5 HTB au titre de l'année 2020

2.5.1. Etalement de la franchise du bâtiment Window de RTE

Dans sa Délibération TURPE 5 HTB, la CRE précise, au sujet de la trajectoire de charges relative aux « autres achats de matériel et services », que celle-ci inclut « les loyers prévus dans les baux de location immobilière avec les franchises éventuelles. Ces franchises sont prises en compte l'année de leur occurrence prévisionnelle, sans préjuger du traitement comptable qui sera retenu par RTE. La CRE prendra en compte, à l'issue de la période du TURPE 5 HTB, les écarts éventuels issus d'une différence entre la modalité de prise en compte de ces franchises par le TURPE 5 HTB et le traitement comptable retenu par RTE ».

RTE a obtenu une franchise pour le nouveau bâtiment Window qu'il occupe depuis octobre 2018. L'étalement de cette franchise conduit à une charge de loyers non couverte pour RTE sur la période 2018-2020 évaluée à 20,1 M€, ce montant est alloué au solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB .

2.5.2. Correction de périmètre sur les charges de capital liées aux projets « hors réseaux »

La Délibération TURPE 5 HTB a introduit un mécanisme de régulation sur les charges dites « hors réseaux » de RTE correspondant aux trois catégories suivantes : l'immobilier, les systèmes d'information et les véhicules légers.

Du fait d'une erreur dans le traitement des postes comptables relatifs aux véhicules de RTE durant la période 2017-2020, 3,3 M€ de charges de capital liées aux véhicules lourds ont été affectés aux véhicules légers.

Ce montant, qui après actualisation au taux sans risque de 2,7% s'élève à 3,4 M€, sera reversé à RTE via le solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB.

2.6. Solde définitif du CRCP au 1^{er} janvier 2021

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5 HTB de RTE au 1^{er} janvier 2021 s'élève donc à -4,4 M€₂₀₂₁ en faveur des utilisateurs du réseau, et se décompose de la manière suivante :

Tableau 1 : Montant du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2021

Solde définitif du CRCP au 1 ^{er} janvier 2021	Montant (M€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2020 [A]	2,8 M€ ₂₀₂₀
Revenu autorisé calculé ex post au titre de l'année 2020 [B]	4 041,5 M€ ₂₀₂₀
Recettes tarifaires perçues par RTE au titre de l'année 2020 [C]	4072,1 M€ ₂₀₂₀
Etalement de la franchise du bâtiment Window [D]	20,1 M€ ₂₀₂₀
Correction de périmètre sur les charges de capital « hors réseaux » [E]	3,4 M€ ₂₀₂₀
Régulation incitative des dépenses de R&D [F]	- M€ ₂₀₂₀
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]+[B]-[C]+[D]+[E]+[F]	-4,3 M€₂₀₂₀
Actualisation au taux de 2,7 %	-0,1 M€
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2021	-4,4 M€₂₀₂₁

⁶ Correspond aux dépenses de R&D nettes des subventions, conformément au périmètre couvert par la régulation

⁷ Montant de référence corrigé de l'inflation réelle

2.7. Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période TURPE 5 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1^{er} août 2022

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5 au 1^{er} janvier 2021 s'élève à -4,4 M€₂₀₂₁ (cf. ci-dessus), à restituer aux utilisateurs de réseau. Dans le cadre de la Délibération TURPE 6 HTB, la CRE a pris en compte pour définir la trajectoire tarifaire un solde prévisionnel de ce CRCP au 1^{er} janvier 2021 de 5,8 M€₂₀₂₁. La différence entre ces deux montants, soit -10,2 M€₂₀₂₁ (en faveur du consommateur), sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle du TURPE 6 HTB au 1^{er} août 2022.

3. COMPENSATION A VERSER A STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que « *[l]e niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour les gestionnaires de réseau concernés* ».

L'article D. 341-11-1 du code de l'énergie prévoit que « *[p]our l'application du deuxième alinéa de l'article L. 341-4-2, une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au troisième alinéa du même article, autres que le gestionnaire du réseau public de transport, qui couvre les charges nettes qu'ils supportent du fait de l'application des dispositions de la présente section. Le montant de cette compensation est établi par la Commission de régulation de l'énergie au regard de la comptabilité du gestionnaire de réseau concerné* ».

En mai 2021, Strasbourg Electricité Réseaux (SER) a transmis à la CRE les éléments nécessaires à la fixation du montant de la compensation au titre de l'année 2020 pour les deux sites électro-intensifs raccordés à son réseau pouvant en bénéficier.

Les charges nettes supportées par SER pour l'année 2020 s'élèvent à 169 k€ après actualisation au 1er janvier 2021.

Les détails du calcul du montant de la compensation à verser à SER sont précisés dans l'annexe 2.

La compensation versée par RTE constitue une moindre recette tarifaire au titre de l'année 2020.

Elle sera prise en compte au solde du CRCP au 31 décembre 2021.

3 juin 2021

DECISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité de RTE, dit tarif « TURPE 6 HTB », entrera en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la Délibération TURPE 6 HTB.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 6 HTB, la CRE a notamment pris en compte un montant prévisionnel pour le solde du CRCP de la période tarifaire précédente (TURPE 5 HTB). La différence entre le montant définitif (-4,4 M€) et le montant prévisionnel du solde du CRCP du TURPE 5 HTB retenu dans la Délibération TURPE 6 HTB (5,8 M€) sera prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août 2022 (-10,2 M€).

Le montant de la compensation couvrant les charges nettes supportées par Strasbourg Electricité Réseaux pour l'année 2020 au titre de l'abattement pour les électro-intensifs s'établit à 169 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et au *Journal officiel* de la République française. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 3 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le tableau 1.1 ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post – tel que défini au paragraphe 3.3.3 de la Délibération TURPE 5 HTB - pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la Délibération TURPE 5 HTB et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant venant augmenter les charges à couvrir par le CRCP, telles qu'une charge ou une prime en faveur de RTE ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges à couvrir par le CRCP, telles qu'un produit ou une pénalité pour RTE.

Montants au titre de l'année 2020 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post	Montants prévisionnels définis dans la Délibération TURPE 5 HTB	Ecart
	[A]	[B]	[A] - [B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	2100,2	2109,0	-8,8
Charges de capital incitées « hors réseaux »	167,6	167,6	0,0
Charges de capital non incitées	1672,0	1753,0	-81,0
Charges relatives à la compensation des pertes <i>dont régulation incitative</i>	492,4 -3,9	485,0	7,4
Charges d'exploitation liées à la constitution des réserves d'équilibre <i>dont régulation incitative</i>	204,6 7,6	299,3	-102,2
Coûts de congestions internationales	3,5	2,0	1,5
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	25,1	28,6	-3,5
Charges liées au dispositif d'interruptibilité	58,7	96,0	-37,3
Charges liées aux contrats d'échanges entre GRT	-0,1	0,0	-0,1
Dépenses ou recettes à l'interface entre le réseau public de transport et les nouvelles interconnexions exemptées	0,0	0,0	0,0
Indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues au-delà de 15 M€	0,0	0,0	0,0
Frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement lorsque celles-ci ont été approuvées par la CRE	0,0	0,0	0,0
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	0,0	0,0	0,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel	-142,7		

Tableau 1.1: Revenu autorisé calculé ex post

Montants au titre de l'année 2020 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la Délibération TURPE 5 HTB [B]	Ecart [A] - [B]
Recettes			
Recettes d'interconnexion	545,5	429,0	117
Abattements et pénalités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage	20,2	36,2	-16,0
Solde éventuel restant sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification	11,8	0,0	11,8
Incitations financières			
Incitations financières au développement des projets d'interconnexion	0,0	0,0	0,0
Incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux	0,0	0,0	0,0
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	8,5	0,0	8,5
Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB			
Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB	29,2		
Total du revenu autorisé calculé ex post	4 041,5	4 361,8	-320,3

Postes de charges retenus pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 2 100,2 M€, soit la valeur de référence définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (2 109,0 M€) :

- retraitée de l'inflation prévisionnelle cumulée entre l'année 2015 et l'année 2019 (divisée par 1,0420) ;
- corrigée de l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2015 et l'année 2019 (multipliée par 1,0377).

b) Charges de capital incitées « hors réseaux »

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur de référence définie dans la Délibération TURPE 5 HTB corrigée de l'inflation, soit 167,6 M€.

c) Charges de capital non incitées

Le montant des charges de capital non incitées est égal à la différence entre :

- le montant des charges de capital, calculé en se fondant sur les montants réalisés d'investissements, de mises en service, de retraits d'actifs et d'amortissement ; et
- le montant des charges de capital incitées « hors réseaux ».

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 1 672,0 M€. Ce montant correspond à un écart de 81,0 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB corrigée de l'inflation (1 753,0 M€), et ce en raison de moindres mises en service que prévu en 2016, 2018 et 2019 (- 49 M€ de rémunération de la base d'actifs régulés et + 26 M€ sur la rémunération des immobilisations en cours) et de dotations aux amortissements inférieures à ce qui était anticipé (- 57 M€).

d) Charges relatives à la compensation des pertes

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la somme :

1. des charges relatives à la compensation des pertes effectivement supportées par RTE en 2020, soit 496,2 M€.

Ce montant correspond à un écart de -11,2 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (485,0 M€). Cet écart résulte principalement d'un effet prix lié à un prix moyen des pertes constaté de 46,6 €⁸/MWh supérieur au prix anticipé (42,2 €/MWh).

Il est à noter que ce montant inclut également une régularisation de -3 M€ en faveur de RTE, dans le cadre du différend entre RTE et EDF portant sur la période 2012-2017 sur des erreurs de comptage, et encadré par un protocole transactionnel approuvé par la CRE en 2020, et impactant comptablement l'année 2020.

2. et, dans la limite de plus ou moins 10 M€, la somme des incitations à la maîtrise du volume et du prix d'achat des pertes sur le réseau public de transport (RPT) en 2020, ainsi que la correction des incitations à la maîtrise du volume des pertes sur le RPT en 2019 et à la maîtrise du prix d'achat des pertes en 2018 et 2019.

S'agissant du montant de la régularisation de l'incitation à la maîtrise du volume des pertes au titre de l'année 2019

- l'incitation octroyée en 2020 au titre du dispositif relatif à la maîtrise du volume des pertes de l'année 2019 était de - 2,4 M€ en considérant que :
 - le volume de pertes 2019 était estimé à 11,07 TWh
 - le total d'injections physiques 2019 sur le RPT était estimé à 497,76 TWh
 - le prix de référence 2019 était estimé à 38,19 €/MWh
- au terme de la consolidation des données de comptage, le montant définitif de l'incitation à la maîtrise du volume des pertes au titre de l'année 2019 s'établit à - 2,8 M€⁹ en considérant que :
 - le volume de pertes 2019 s'établit à 11,20 TWh
 - le total d'injections physiques 2019 sur le RPT s'établit à 497,78 TWh. Le taux de pertes de référence étant fixé par la Délibération TURPE 5 HTB à 2,1 % du total des injections physiques sur le RPT, le volume de référence pour l'année 2018 s'établit à 10,45 TWh
 - le prix de référence 2019 s'établit à 37,77 €/MWh
- en conséquence, une augmentation de la pénalité initialement estimée de 0,4 M€ est imputée à RTE au titre de la mise en œuvre du dispositif incitatif à la maîtrise du volume de pertes au titre de l'année 2019

S'agissant du montant de l'incitation à la maîtrise du volume des pertes au titre de l'année 2020

- le volume des pertes estimé en 2020 est de 10,70 TWh pour un total d'injections physiques sur le RPT de 462,72 TWh, soit un taux de pertes de 2,31 % ;
- le taux de pertes de référence étant fixé par la Délibération TURPE 5 HTB à 2,1 % du total des injections physique sur le RPT, le volume de référence pour l'année 2020 est de 9,72 TWh ;
- le volume des pertes supportées par RTE en 2020 étant supérieur au volume de référence, RTE supporte une pénalité de 4,6 M€.

S'agissant du montant de la régularisation de l'incitation à la maîtrise du prix d'achat des pertes au titre de l'année 2018

- l'incitation octroyée en 2019 au titre du dispositif relatif à la maîtrise du prix d'achat des pertes de l'année 2018 était de - 4,7 M€ en considérant que :
 - le volume des pertes 2018 était estimé à 11,02 TWh
 - le prix moyen d'achat des pertes 2018 de RTE était estimé à 43,68 €/MWh

⁸ Ce prix moyen d'achat des pertes de 46,6€/MWh est calculé en rapportant un coût des pertes 2020 égal à 499,1 M€ au volume des pertes estimé en 2020 à 10,70 TWh par l'outil « Start » de RTE. A noter que le coût des pertes de 499,1 M€ pris en compte dans ce calcul diffère du coût comptable de RTE pour 2020 (égal à 496,2 M€), puisqu'il exclut volontairement 2,9 M€ versés par EDF à RTE en 2020 dans le cadre d'un protocole transactionnel approuvé par la CRE pour la correction d'erreurs de comptage intervenues sur la période 2012-2017

⁹ Incitation (M€) = 10 % * (Volume_{référence,2019} - Volume_{constaté,2019}) * Prix_{référence,2019}
avec Volume_{référence,2019} = 10,45 TWh, Volume_{constaté,2019} = 11,20 TWh et Prix_{référence,2019} = 37,77 €/MWh

- le prix d'achat des pertes de référence pour 2018 était estimé à 41,54 €/MWh
- au terme de la consolidation des données de comptage et de la prise en compte des derniers achats de garanties de capacité, le montant définitif de l'incitation à la maîtrise du prix d'achat des pertes au titre de l'année 2018 s'établit à -3,9 M€¹⁰ en considérant que :
 - le volume de pertes 2018 s'établit à 11,05 TWh
 - le prix moyen d'achat des pertes 2018 de RTE s'établit à 43,54 €/MWh
 - le prix d'achat des pertes de référence 2018 s'établit à 41,76 €/MWh
- en conséquence, une réduction de la pénalité initialement estimée de 0,8 M€ est octroyée à RTE au titre de la mise en œuvre du dispositif incitatif à la maîtrise du prix d'achat de pertes au titre de l'année 2018

S'agissant du montant de la régularisation de l'incitation à la maîtrise du prix d'achat des pertes au titre de l'année 2019

- l'incitation octroyée en 2020 au titre du dispositif relatif à la maîtrise du prix d'achat des pertes de l'année 2019 était de 5,4 M€ en considérant que :
 - le volume des pertes 2019 était estimé à 11,07 TWh
 - le prix moyen d'achat des pertes de RTE en 2019 était estimé à 38,19 €/MWh
 - le prix d'achat des pertes de référence pour 2019 était estimé à 40,63 €/MWh
- au terme de la consolidation des données de comptage et de la prise en compte des derniers achats de garanties de capacité, le montant définitif de l'incitation à la maîtrise du prix d'achat des pertes au titre de l'année 2019 s'établit à 6,5 M€¹¹ en considérant que :
 - le volume de pertes 2019 s'établit à 11,15 TWh
 - le prix moyen d'achat des pertes 2019 de RTE s'établit à 37,94 €/MWh
 - le prix d'achat des pertes de référence 2018 s'établit à 40,85 €/MWh
- en conséquence, une augmentation de la prime initialement estimée de 1,1 M€ est octroyée à RTE au titre de la mise en œuvre du dispositif incitatif à la maîtrise du prix d'achat de pertes au titre de l'année 2019

S'agissant de l'incitation à la maîtrise du prix d'achat des pertes au titre de l'année 2020

- le prix d'achat des pertes de RTE s'établit à 45,38 €/MWh¹² ;
- les modalités de calcul du prix d'achat des pertes de référence sont définies à l'annexe 4 de la Délibération TURPE 5 HTB ; cette annexe a fait l'objet de corrections d'erreurs dans les formules de calcul du prix de référence dans le cadre de la délibération de la CRE du 6 juin 2019¹³ ; le prix d'achat des pertes de référence, calculé selon ces modalités corrigées, s'établit à 45,05 €/MWh ;
- le volume de pertes estimé en 2020 est de 11,00 TWh ;
- RTE supporte donc un malus de 0,7 M€.

En conséquence, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est de 492,4 M€.

e) Charges d'exploitation liées à la constitution des réserves d'équilibrage

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 (204,6 M€) inclut le montant retenu au titre des réserves d'équilibrage (143,2M€), d'une part, et des services système fréquence reconstitués pour motif autre qu'une réévaluation du besoin de RTE (61,4 M€), d'autre part.

Réserves d'équilibrage

¹⁰ Incitation (M€) = 20 % * (Prix_{référence,2018} - Prix_{costaté 2018}) * Volume_{constaté 2018}
Avec Volume_{constaté 2018} = 11,05 TWh, Prix_{référence 2018} = 41,76 €/MWh et Prix_{constaté 2018} = 43,54 €/MWh

¹² Ce prix moyen de 45,38 €/MWh est calculé en considérant un coût d'achat des pertes de RTE pour 2020 égal à 499,1 M€ (excluant 2,9 M€ versés par EDF à RTE, cf. note 9) et un volume de pertes pour 2020 estimé à 11,00 TWh par l'outil « Décompte » de RTE (utilisé exclusivement dans le cadre du calcul de la régulation incitative sur le prix des pertes)

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2019 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2019 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie



Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé pour les réserves d'équilibrage au titre de l'année 2020 est égal à 143,2 M€

Ce montant tient compte des charges réelles supportées par RTE au titre des différents types de réserves (135,6 M€) ainsi que du montant de l'incitation octroyée à RTE (7,6 M€) compte tenu des volumes de réserves effectivement contractualisés ou constitués par RTE..

Le détail de ces éléments est présenté dans les tableaux 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessous.

Tableau 1.2 : Charges réelles relatives aux réserves d'équilibrage en 2020

	Volume effectif	Coût des réserves d'équilibrage (M€)
Réserve primaire	516 MW	16,8
Réserve secondaire	602,9 MW	103,4
Réserves rapide et complémentaire	1507 MW	8,1
Services système fréquence reconstitués au motif d'une réévaluation de son besoin par RTE	112,2 GWh	4,0
Marges reconstituées	100,4 GWh	3,2
Charges réelles supportées par RTE		135,6

Ecart par rapport à la trajectoire tarifaire

Les trajectoires prévisionnelles prises en compte dans l'équilibre tarifaire ainsi que les écarts constatés avec les charges effectivement supportées par RTE sont présentés dans le tableau 1.3 ci-dessous.

Tableau 1.3 : Montants prévisionnels pris en compte dans l'équilibre tarifaire

Montants au titre de l'année 2020 (en M€)	Montants réels supportés par RTE [A]	Montants prévisionnels définis dans la Délibération TURPE 5 HTB [B]	Ecart [A] – [B]
Réserve primaire	16,8	118,8	-102
Réserve secondaire	103,4	114,6	-11
Réserves rapide et complémentaire	8,1	33,8	-26
Services système fréquence reconstitués au motif d'une réévaluation de son besoin par RTE	4,0	4,3	-0,3
Marges reconstituées	3,2	11,8	-9
Total	135,6	283,2	-147,6

Les principaux écarts entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées concernent les coûts de constitution de la réserve primaire, les coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire et dans une moindre mesure les coûts de contractualisation de la réserve secondaire.

Les coûts de constitution de la réserve primaire ont été inférieurs d'environ 102 M€, soit environ 86 % par rapport à la trajectoire prévisionnelle, du fait principalement d'un effet prix important. Depuis le 16 janvier 2017, RTE constitue cette réserve au travers d'appels d'offres journaliers menés en commun avec les GRT de sept autres pays. Les prix résultant de ces appels d'offres ont été significativement inférieurs à la prévision : 15,01 €/MWh en 2017, 13,4 €/MWh en 2018, 10,4 €/MWh en 2019 et 3,72 €/MWh en 2020, contre un prix moyen attendu de 23,0 €/MWh. Le prix constaté en 2020, particulièrement faible, s'explique essentiellement par la régularisation d'un effet de bord comptable de 2019 (baisse du coût moyen de 14 M€ environ). Dans une moindre mesure, le volume de réserve primaire plus faible qu'anticipé (516 MW vs. 573 MW) résulte d'une répartition effectuée chaque année par l'ENTSO-E au prorata de la production nette de chaque pays.

Les coûts de contractualisation de la réserve secondaire ont été inférieurs d'environ 11 M€ à la trajectoire tarifaire, en lien avec la baisse des consommations liées à la crise sanitaire.

Les coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire ont été inférieurs d'environ 26 M€ à la trajectoire. Ces coûts résultent d'un appel d'offres organisé par RTE. Le développement de la concurrence pour la participation à l'appel d'offres annuel organisé par RTE, notamment au travers d'une meilleure participation des opérateurs d'effacement, a permis de réduire les coûts de contractualisation.

Les surcoûts des ajustements pour reconstitution des marges ont été inférieurs à la prévision à hauteur de 9 M€, essentiellement du fait d'un effet volume (100 GWh vs. 182 GWh) et d'un effet prix (31,7 €/MWh vs. 63,2 €/MWh).

Enfin, les surcoûts des ajustements pour reconstitution des services système au motif d'une réévaluation de son besoin par RTE sont en ligne avec les prévisions tarifaires.

Le calcul du montant de l'incitation sur le volume des réserves d'équilibrage au titre de l'année 2020, égal à 7,6 M€, est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1.4 : Calcul de l'incitation portant sur le volume des réserves d'équilibrage de RTE au titre de 2020

	Volume annuel de référence	Volume constitué	Bonus / Malus associé (M€)
Réserve primaire	573 MW	516 MW	+0,9 M€
Réserve secondaire	662 MW	603 MW	+5,1 M€
Réserves rapide et complémentaire	1 505 MW	1507 MW	-
Services système fréquence reconstitués au motif d'une réévaluation de son besoin par RTE	130 GWh	112 GWh	+0,3 M€
Marges reconstituées	182 GWh	100 GWh	+1,3 M€
Bonus / malus total			+7,6 M€

Services système fréquence reconstitués pour motif autre qu'une réévaluation du besoin de RTE

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020, concernant les services système fréquence reconstitués pour motif autre qu'une réévaluation du besoin de RTE, sont les surcoûts effectivement supportés par RTE lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé, soit 61,4 M€. Ce montant correspond à un écart d'environ 45 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (16,1M€). Ceci s'explique par un effet volume très important : 1695 GWh ont été activés par RTE, soit plus de trois fois le volume prévu dans la Délibération TURPE 5 HTB (493 GWh). En particulier, RTE a activé 517 GWh de volumes non prévus initialement afin de compenser la moindre performance de certaines capacités fournissant de la réserve primaire et pouvoir ainsi respecter le critère européen de réglage de la fréquence (dit « SOGL »).

f) Coûts de congestions internationales

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux coûts de congestions internationales effectivement supportés par RTE, soit 3,5 M€. Ce montant correspond à un écart de 1,5 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (2,0 M€).

En 2020, comme sur l'ensemble de la période du TURPE 5 HTB, les activations de *countertrading* sur la frontière France-Espagne ont été plus importantes qu'envisagé lors de la préparation de TURPE 5.

g) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur nette comptable constatée des immobilisations démolies, soit 25,1 M€. Ce montant correspond à un écart de -3,5 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (28,6 M€).

h) Charges liées au dispositif d'interruptibilité

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux charges liées au dispositif d'interruptibilité effectivement supportées par RTE, soit 58,7 M€.

Ce montant correspond à un écart de -37,3 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (96 M€). Cet écart s'explique par :

- le résultat de l'appel d'offres 2020 conduisant à un coût de contractualisation de 73 M€ plus faible que l'enveloppe maximale (-23 M€) ;
- une estimation au 31/12/2020 des abattements de rémunération concernant quelques sites n'ayant pas pu atteindre le nombre d'heures minimal requis dans l'année pour bénéficier de l'intégralité de la rémunération (-14 M€).

i) Charges liées aux contrats d'échanges entre GRT

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux charges liées aux contrats d'échange effectivement supportées par RTE, soit -0,1 M€.

Ce montant correspond à un écart de -0,1 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (0,0 M€).

j) Dépenses ou recettes à l'interface entre le réseau public de transport et les nouvelles interconnexions exemptées

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux dépenses (respectivement recettes) effectivement supportées (respectivement perçues) par RTE à l'interface entre le RPT et les nouvelles interconnexions exemptées, soit 0 M€.

k) Indemnités versées par RTE aux gestionnaires de réseaux de distribution au titre des coupures longues au-delà de 15M€

Les charges nettes d'exploitation incitées incluent un montant de référence de 7,5 M€ au titre des indemnités versées par RTE aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) au titre des coupures longues. A ce titre, si RTE verse un montant d'indemnités inférieur à 7,5 M€, il en conserve l'écart. A l'inverse, si RTE verse plus de 7,5 M€ d'indemnités, il en supporte le coût.

Par ailleurs, afin de ne pas exposer RTE à un risque financier excessif, les sommes versées par RTE aux GRD au-delà de 15 M€ sont compensées *via* le CRCP.

Au titre de l'année 2020, le montant des indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues est de 3,8 M€.

En conséquence, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre des indemnités versées par RTE aux GRD en 2019 au-delà de 15 M€, pour cause de coupures longues, est nul.

l) Frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement lorsque celles-ci ont été approuvées par la CRE

RTE conduit des études en vue de la réalisation de ses investissements. Lorsque l'investissement est réalisé, ces frais d'études sont intégrés aux coûts dudit investissement. En revanche, si ces études conduisent RTE à ne pas mettre en œuvre son projet d'investissement, ces frais d'études constituent des charges d'exploitation pour RTE. La Délibération TURPE 5 HTB prévoit que les frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement sont couverts *via* le CRCP lorsque ces études ont été approuvées par la CRE.

Au titre de l'année 2020, aucun abandon de projet pour lequel des études avaient été approuvées par la CRE n'a été constaté. En conséquence, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est nul.

m) Prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

RTE peut demander, une fois par an, pour prise en compte lors de l'évolution annuelle du TURPE HTB, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liées à un projet ou un ensemble de projets relevant du déploiement des *Smart grids* dans la trajectoire des charges couvertes par le TURPE 5 HTB. Cette intégration est possible pour des projets impliquant des charges d'exploitation supérieures à 3 M€, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice favorable du projet. RTE doit, dans la cadre de sa demande, justifier que ces charges n'étaient pas prévues lors de l'élaboration du TURPE 5 HTB. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets pourront être ajoutés.

Les charges d'exploitation prises en compte à ce titre, ainsi que les montants des incitations associées, sont intégrés dans le calcul *ex post* du revenu autorisé.

Au titre de l'année 2020, RTE n'a pas adressé de demande d'intégration de surcoûts de charges d'exploitation liées à un projet relevant du déploiement des *Smart grids*. En conséquence, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est nul.

n) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2017-2020 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTB.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur de référence définie dans la Délibération TURPE 5 HTB, soit -142,7 M€.

Postes de recettes retenus pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020**a) Recettes d'interconnexion et recettes issues des mécanismes de capacité*****Recettes d'interconnexion***

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions avec les pays voisins effectivement perçues par RTE¹⁴, soit 265 M€.

Ce montant correspond à un écart de -151 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (417 M€). Cet écart s'explique par :

- Frontière France / Angleterre : -72,0 M€ du fait d'un prix anglais plus bas qu'anticipé et donc d'un différentiel de prix plus faible que prévu, lié à :
 - o un prix du gaz plus bas que prévu lors de TURPE 5 ;
 - o une demande plus faible liée à l'impact de la pandémie du coronavirus ;
 - o et une production renouvelable plus forte que prévu
- Frontière France / Italie : -11,9 M€ du fait d'un différentiel de prix moindre qu'anticipé. L'écart à la baisse par rapport à la prévision a été encore plus important pour le prix italien que pour le prix français, en conséquence des prix moindres du gaz et d'une plus faible demande de consommation liée à l'impact de la pandémie du coronavirus.
- Frontière France / Espagne : - 60,1 M€. :
 - o L'effet prix est dû au prix espagnol plus bas que prévu lors de la prévision tarifaire. Il est expliqué par une plus faible consommation électrique due à la pandémie du coronavirus et une augmentation de la production renouvelable en Espagne par rapport à ce qui a été prévu lors de la prévision tarifaire;
 - o A cet effet prix s'ajoute un effet volume. Il est dû à une capacité d'échange plus faible que prévu avec une réduction de 10% dans les deux sens sur 2020. Cette réduction est due à une avarie qui est survenue fin mars 2019 sur la ligne 400 kV Cantegrit-Argia-Hernani et qui s'est prolongée sur 2020.
- Frontière France / Allemagne: -6,8 M€ :
 - o la convergence des prix a été plus forte que prévu en raison d'un prix allemand plus élevé que prévu lors de la prévision tarifaire en raison de l'augmentation des prix du charbon et du carbone.

¹⁴ Ces recettes sont nettes des indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités aux interconnexions.

- Frontières France / Suisse et France/Belgique : +3,3 M€ et +3,4 M€ :
 - o Les différentiels de prix réalisés sont relativement en ligne avec les prévisions

Le détail des recettes et des différentiels de prix par frontière est présenté dans les tableaux 1.4 et 1.5 ci-après.

Tableau 1.4 : Recettes d'interconnexions par frontière

En M€	Montant TURPE 5 HTB	Montant réalisé 2020	Ecart
France - Angleterre	146,6	74,6	-72,0
France - Suisse	7,5	10,8	3,3
France - Italie	75,5	63,7	-11,8
France - Espagne	127,4	67,2	-60,2
Zone CWE	59,6	49,1	-10,5
<i>dont France - Belgique</i>	9,6	13,0	3,4
<i>dont France - Allemagne</i>	32,0	25,2	-6,8
<i>dont flow-based</i>	18,0	10,9	-7,1
Total	416,6	265,4	-151,2

Tableau 1.5 : Différentiel de prix par frontière

En €/MWh	Spread TURPE 5 HTB	Spread Réalisé 2020	Ecart
France - Angleterre	17,0	7,4	-9,6
France - Italie	8,0	5,6	-2,4
France - Espagne	11,6	1,7	-9,9
France - Belgique	0,3	-0,3	-0,6
France - Allemagne	-6,7	-1,7	5,0

Recettes issues des mécanismes de capacité

Les recettes issues des mécanismes de capacité s'élèvent en 2020 à 280,2 M€. Le montant réalisé est supérieur aux 11,9 M€ pris en compte dans la trajectoire prévisionnelle de recettes des mécanismes de capacité du TURPE 5. L'écart global est donc de +268,3 M€.

Cet écart est dû à l'ouverture du mécanisme de capacité français à la participation des capacités transfrontalières.

Tableau 1.6 : Recettes issues des mécanismes de capacité

En M€	Montant TURPE 5 HTB	Montant réalisé 2020	Ecart
Mécanisme de capacité britannique	11,9	12,3	+0,3
Mécanisme de capacité français	0	267,9	+267,9
Total	11,9	280,2	+268,3

b) Abattements, pénalités et indemnités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal au montant des abattements, pénalités et indemnités effectivement perçus par RTE au titre des services système (fréquence et tension) et de la contractualisation des réserves rapide et complémentaire, soit 20,2 M€.

Ce montant correspond à un écart de -16,0 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (36,2 M€).

c) Solde éventuel restant sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification

En application des dispositions des articles R. 335-12 et R. 335-33 du code de l'énergie, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal au solde éventuel restant effectivement sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification.

Les dates limites de notification et de recouvrement du règlement financier relatif au rééquilibrage des acteurs sont fixées pour une année de livraison *N* en *N+3* (article 5.4 des règles du mécanisme de capacité). En 2020, RTE a mené le règlement des écarts de la première année de livraison du mécanisme de capacité (2017) pour les acheteurs obligés et les responsables de périmètre de certification, conduisant à des recettes de 11,8 M€, alors que la Délibération TURPE 5 retenait un solde global nul.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est donc égal à 11,8 M€.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020**a) Régulation incitative des investissements**

La Délibération TURPE 5 HTB a mis en place un mécanisme d'incitations financières au développement des projets d'interconnexion. Le montant de ces incitations est calculé dans une délibération propre à chaque projet.

Par ailleurs, la Délibération TURPE 5 HTB a introduit une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux, y compris les interconnexions et le raccordement des parcs éoliens en mer¹⁵, d'un montant supérieur à 30 millions d'euros.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme :

- des incitations financières au développement des projets d'interconnexions définies dans les délibérations tarifaires propres à chaque projet.

Au cours de l'année 2020, aucun projet d'interconnexion concerné par un mécanisme de régulation incitative n'est entré en service. Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est donc nul.

- des incitations à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux ainsi que les investissements de raccordement des parcs éoliens en mer d'un montant supérieur à 30 M€ mis en service au cours de l'année *N*. Le cas échéant, le montant de cette incitation est recalculé en *N+2* ou *N+3* si des dépenses additionnelles d'investissement sont constatées après la mise en service du projet.

Au cours de l'année 2020, aucun projet concerné par le nouveau mécanisme de régulation incitative de la CRE n'est entré en service. Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est donc nul.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

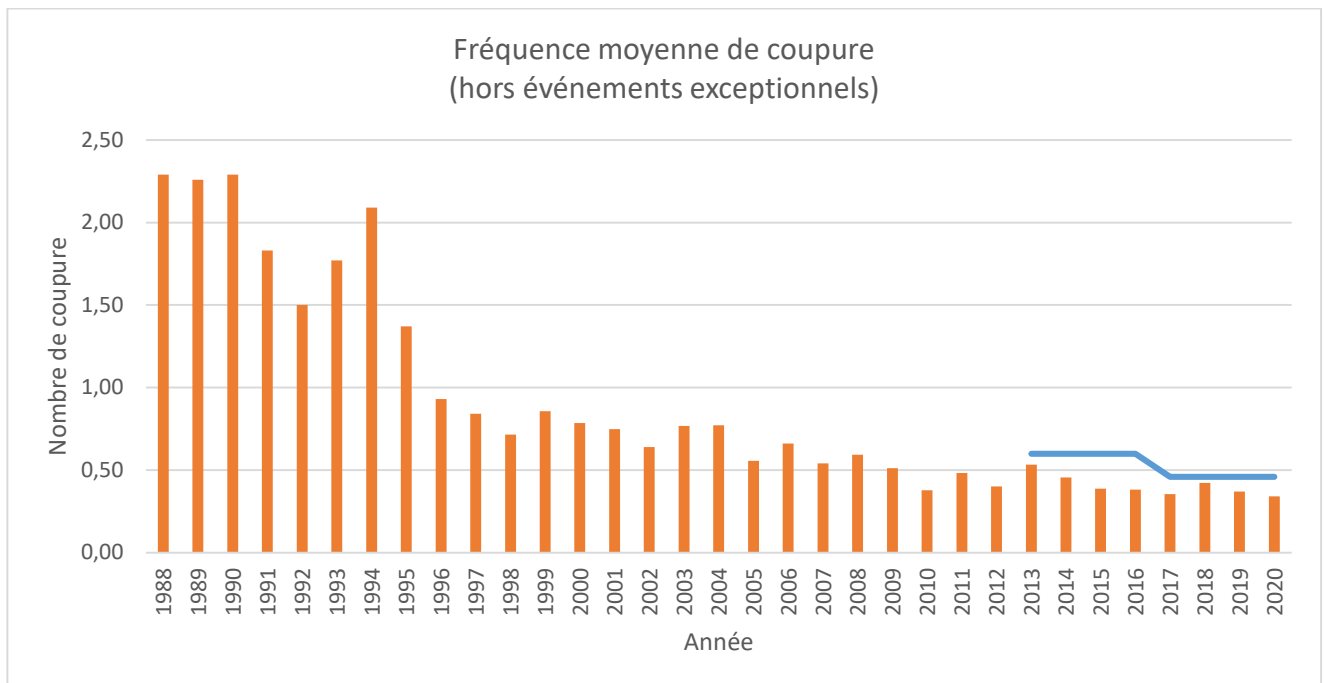
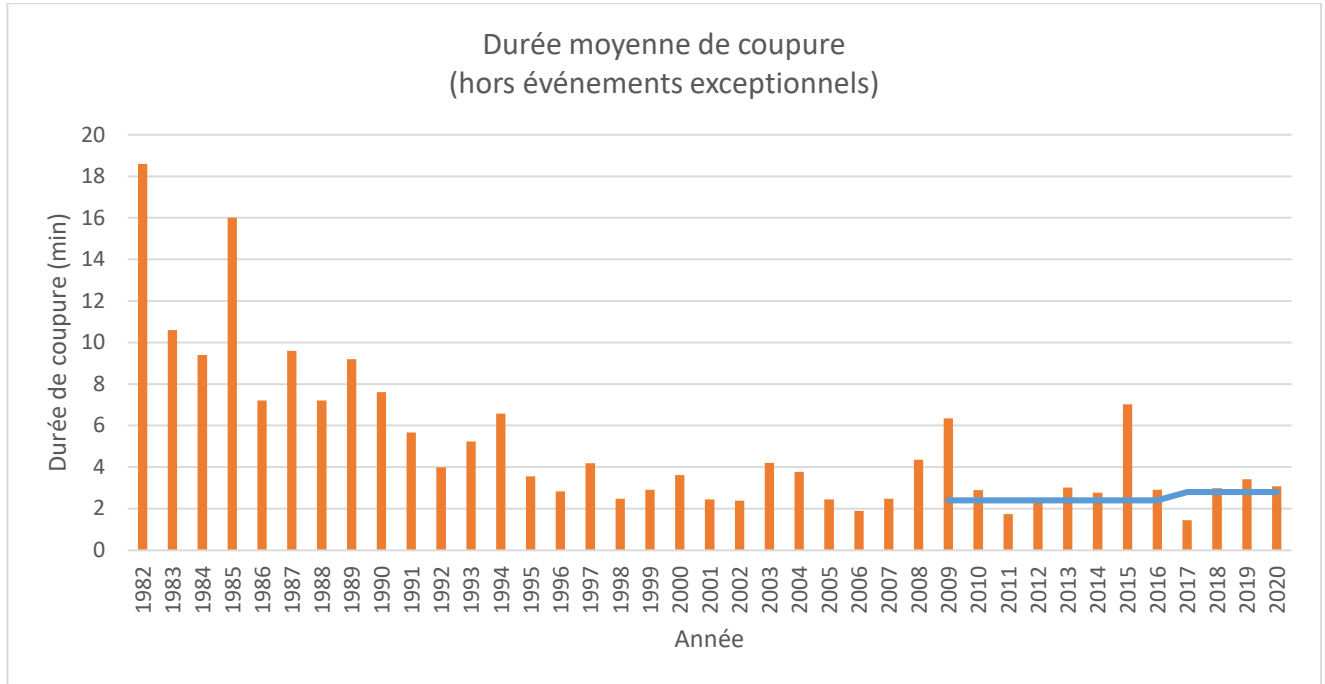
Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour RTE. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par RTE à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour RTE est rendu public sur son site Internet.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal à la somme des incitations financières relatives à la durée et à la fréquence moyenne annuelle de coupure des utilisateurs raccordés en HTB, dans la limite globale de plus ou moins 45 M€.

En 2020, la durée moyenne de coupure hors événements exceptionnels (3 min 04 s) a été supérieure à la durée moyenne de coupure de référence (fixée à 2 min 48 s). RTE supporte en conséquence une pénalité de 4,5 M€.

¹⁵ L'extension du dispositif incitatif au raccordement des parcs éoliens en mer d'un montant supérieur à 30 M€ a été introduite au travers de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant décision sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer et modifiant la Délibération « TURPE 5 HTB »

Par ailleurs, la fréquence moyenne de coupure hors événements exceptionnels (0,34) a été inférieure à la fréquence moyenne de coupure de référence (fixée à 0,46). RTE bénéficie donc d'une prime de 13,1 M€.



Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 donne lieu à une prime pour RTE de 8,5 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation.

Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB au titre de l'année 2020

Le montant retenu au titre de l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB est fixé à 29,2 M€ par la Délibération TURPE 5 HTB .

Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) au titre de l'année 2020

La Délibération TURPE 5 HTB prévoit que si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2017-2020 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTB, la différence sera prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

Or, les dépenses de R&D (nettes des subventions) engagées par RTE sur la période 2017-2020 se sont élevées à 137,0 M€ et sont donc supérieures de 2,8 M€ à la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération TURPE 5 HTB (134,2 M€). Il n'y a donc pas de montant à prendre en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020.

ANNEXE 2 : COMPENSATION A VERSER A STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Principes de calcul de la compensation

L'application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie affecte l'équilibre financier de SER au travers des éléments suivants :

- l'abattement reversé par SER aux électro-intensifs, qui diminue ses recettes ;
- la prise en compte, pour fixer le niveau du TURPE HTB, de la compensation du manque à gagner supporté par RTE du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs, qui vient :
 - augmenter les produits perçus par SER auprès des utilisateurs en transport ;
 - augmenter les charges d'accès au réseau de transport versées par SER à RTE ;
- la prise en compte, pour fixer le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (« TURPE HTA-BT ») à compter du 1^{er} août 2017 de la compensation du manque à gagner supporté par ENEDIS du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs (via la hausse des charges d'accès au réseau de transport versées par ENEDIS à RTE), qui augmente les produits perçus par SER auprès de ses utilisateurs en distribution.

Abattement reversé par SER aux électro-intensifs

Les abattements reversés aux électro-intensifs déclarés par SER s'élèvent à 1 794 k€ au titre de l'année 2020.

Effet de l'ajustement à la hausse du TURPE HTB

En application des articles D. 341-8-1 et suivants du code de l'énergie, la prise en compte de l'abattement pour les clients électro-intensifs a entraîné une hausse du TURPE 5 HTB de 5,98 % en 2020 pour compenser 246 M€ de moindres recettes tarifaires qui se décomposent de la façon suivante :

- la perte de recettes de RTE liée à l'abattement pour les électro-intensifs du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, prise en compte dans le solde du CRCP au 31 décembre 2016. Le montant de l'abattement pour les consommateurs électro-intensifs s'élève à 188 M€¹⁶ pour cette période. Ce solde est apuré par une annuité constante de 50 M€ sur les 4 ans du TURPE 5 HTB ;
- la trajectoire prévisionnelle de la perte de recettes de RTE liée à l'abattement pour les électro-intensifs sur la période 2017-2020. Ce poste est inclus au périmètre du CRCP du TURPE 5 HTB. Le montant prévisionnel de l'abattement pour les consommateurs électro-intensifs s'élève à 196 M€ pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ce manque à gagner pour RTE est compensé dans le niveau du TURPE 5 HTB.

Tableau 2 : Prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 5 HTB

En M€ courants	Montant
Recettes tarifaires prévisionnelles 2020 de RTE avant abattement (A)	4 362
Apurement annuel de l'abattement électro-intensifs au titre de l'année 2016 (B)	50
Abattement électro-intensifs prévisionnel 2020 (C)	196
Recettes tarifaires prévisionnelles 2020 hors abattement et apurement (D = A - B - C)	4 116
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB 2020 (E = A / D - 1)	+ 5,98 %

¹⁶ Montant retenu dans le cadre de la Délibération TURPE 5 HTB .



SER a perçu 6 835 k€ de recettes tarifaires HTB en 2020. En l'absence de prise en compte de l'abattement pour les électro-intensifs dans le niveau du TURPE 5 HTB, SER aurait perçu 386 k€ de moins de recettes auprès des utilisateurs en transport :

Tableau 3 : Effet de la hausse du TURPE HTB due à l'abattement électro-intensifs sur les recettes HTB de SER

En k€ courants	Montant
Recettes tarifaires HTB 2020 de SER (F)	6 835
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB 2020 (E)	5,98%
Recettes tarifaires HTB 2020 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB ($G = F / (1 + E)$)	6 449
Recettes supplémentaires HTB 2020 pour SER ($H = F - G$)	386

Par ailleurs, SER a versé à RTE 36 924 k€ au titre de l'accès au réseau de transport en 2020. En l'absence de prise en compte de l'abattement pour les électro-intensifs dans le niveau du TURPE 5 HTB, SER aurait supporté 2 084 k€ de moins de charges d'accès au réseau public de transport :

Tableau 4 : Effet de la hausse du TURPE HTB due à l'abattement électro-intensifs sur les charges HTB de SER

En k€ courants	Montant
Charges tarifaires HTB 2020 de SER (I)	36 924
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB 2020 (E)	5,98 %
Charges tarifaires HTB 2020 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB ($J = I / (1 + E)$)	34 840
Charges supplémentaires HTB 2020 de SER ($K = I - J$)	2 084

Au total, SER a donc supporté en 2020 une charge nette de 1 698 k€ liée directement à la prise en compte dans le TURPE HTB de la compensation du manque à gagner supporté par RTE du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs :

Tableau 5 : Effet net de la hausse du TURPE HTB due à l'abattement électro-intensifs sur SER

En k€ courants	Montant
Recettes supplémentaires HTB 2020 de SER (H)	386
Charges supplémentaires HTB 2020 de SER (K)	2 084
Charges nettes supplémentaires HTB 2020 de SER ($M = K - H$)	1 698

Effet de l'ajustement à la hausse du TURPE HTA-BT

La prise en compte de l'abattement pour les clients électro-intensifs a entraîné indirectement une hausse du niveau du TURPE 5 bis HTA-BT de +1,52 % :

Tableau 6 : Prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 5 bis HTA-BT

En M€ courants	Montant
Charges tarifaires HTB 2020 d'ENEDIS (N)	3 660
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB 2020 (E)	5,98 %
Charges tarifaires HTB 2020 d'ENEDIS avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTB ($O = N / (1 + E)$)	3 453
Recettes tarifaires prévisionnelles 2020 d'ENEDIS (P)	13 840
Recettes tarifaires prévisionnelles 2020 d'ENEDIS avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 5 HTB ($Q = P - N + O$)	13 633
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTA-BT 2020 ($R = P/Q - 1$)	1,52 %

SER a bénéficié de recettes additionnelles d'un montant de 3 328 k€ liées directement à la hausse du TURPE 5 bis HTA-BT due à l'abattement électro-intensifs en 2020 :

Tableau 7 : Effet de la hausse du TURPE 5 bis HTA-BT due à l'abattement électro-intensifs sur les recettes de SER

En k€ courants	Montant
Recettes HTA-BT 2020 de SER (S)	222 951
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 5 HTA-BT 2020 (R)	1,52 %
Recettes HTA-BT 2020 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel ($T = S / (1 + R)$)	219 623
Recettes supplémentaires HTA-BT 2020 de SER ($U = S - T$)	3 328

Montant de la compensation

Les charges nettes supportées par SER pour l'année 2020 s'élèvent à 169 k€ après actualisation au 1^{er} janvier 2021 :

Tableau 8 : Montant de la compensation à verser à SER

En k€ courants	Montant
Abattement électro-intensifs versé au titre de 2020 par SER (V)	1 794
Charges nettes supplémentaires HTB 2020 de SER (M)	1 698
Recettes supplémentaires HTA-BT 2020 de SER (U)	3 328
Charges nettes supplémentaires de SER liées à l'abattement électro-intensifs au titre de l'année 2020, avant actualisation ($X = V + M - U$)	164
Taux d'actualisation 2020 (W)	2,70%
Charges nettes supplémentaires de SER liées à l'abattement électro-intensifs au titre de l'année 2020, actualisées au 1^{er} janvier 2021 ($Y = X \times (1 + W)$)	169

Effet sur les recettes tarifaires de RTE

La compensation versée par RTE constitue une moindre recette tarifaire au titre de l'année 2020.

Elle sera prise en compte au solde du CRCP au 31 décembre 2021.